



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 134

(2005, chapitre 50)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 29 novembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives afin notamment de tenir compte de la réorganisation municipale occasionnée par la reconstitution, le 1^{er} janvier 2006, de certaines municipalités. Il traite en particulier de l'effet de cette réorganisation sur les communautés métropolitaines, les sociétés de transport en commun et les conférences régionales des élus. De plus, il ajoute au nombre des compétences pouvant être exercées par un conseil d'agglomération la prévention de la toxicomanie et de la prostitution ainsi que la lutte contre celles-ci.

Le projet de loi accorde également aux municipalités de nouveaux pouvoirs en matière de délégation de compétences, notamment en les autorisant à confier à toute personne l'exploitation de certains de leurs biens et le financement des travaux qui découlent d'une telle exploitation. Aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats, il assimile tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement à un tiers l'exercice d'une compétence municipale à un contrat dont l'objet est la fourniture de services.

Le projet de loi accorde aussi aux municipalités locales une plus grande souplesse en matière de financement de certaines dépenses. D'une part, la réserve financière pour le service de l'eau pourra désormais servir à financer toutes les dépenses liées à la fourniture de ce service, plutôt que seulement certaines dépenses d'immobilisations. D'autre part, une réserve financière du même type pourra dorénavant être créée pour financer les dépenses liées à la voirie. Le projet de loi prévoit, quant à ces deux éléments, des particularités transitoires dans le cas de la Ville de Montréal.

Le projet de loi habilite les municipalités à prendre une participation financière dans certains fonds de développement créés sur leur territoire. Il permet également aux municipalités de constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne.

En outre, le projet de loi édicte, modifie ou corrige diverses dispositions qui régissent les organismes municipaux. Notamment, il élargit les règles d'utilisation des fonds de roulement, préserve le secret de données confidentielles lors de la consultation d'un

document préparé par un évaluateur et assouplit les règles concernant la tenue à jour des rôles d'évaluation lorsque plusieurs adresses doivent être modifiées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37);
- Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14);
- Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 28).

Projet de loi n^o 134

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 135 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7^o du quatrième alinéa, de «et 124» par «, 124 et 126.1».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

2. L'article 86 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «décembre 2003» par «mars 2006».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

3. L'article 20 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 29 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 145 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Le» par «Sauf dans les cas prévus aux articles 146 et 146.1, le».

5. L'article 146 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Malgré l'article 145, le» par «Le».

6. L'article 146.1 de cette charte, modifié par l'article 35 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «ville», de «ou pour financer une dépense découlant de l'exercice d'un pouvoir délégué en vertu de l'article 186 de l'annexe C».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151.3, du suivant :

«**151.3.1.** La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) de façon différente selon les secteurs.».

8. L'article 133 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1°, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4° et après le mot « ans », de « ou, dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, dix ans ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

9. L'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal a lui aussi le pouvoir prévu au premier alinéa.».

10. L'article 114.11 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « estimate » par le mot « appropriation » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le budget d'un arrondissement de la Ville de Montréal si le maire de celui-ci s'est prévalu de ce pouvoir avant cette adoption. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget visé pour les dépenses de fonctionnement. Si, à l'égard d'un même budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut définir des catégories parmi les municipalités et les arrondissements et fixer des montants ou des pourcentages différents selon les catégories. ».

11. L'article 114.12 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « estimate » par le mot « appropriation ».

12. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « municipale ou intermunicipale de transport a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (chapitre S-30.1) » par « de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ».

13. L'article 554 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier, troisième et quatrième alinéas, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

14. L'article 555 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

15. L'article 563.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

16. L'article 569 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « cinq » par le mot « dix ».

17. L'intitulé de la sous-section 31.2 de la section XI de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« §31.2. — *Des réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie* ».

18. L'article 569.7 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière » par les mots « liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie ».

19. L'article 569.8 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, des mots « pour le service de

l'eau» par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

20. L'article 569.11 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3, du suivant :

« **573.3.3.1.** Pour l'application des articles précédents de la présente sous-section et des articles du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

22. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938.3, du suivant :

« **938.3.1.** Pour l'application des articles précédents du présent titre et des articles du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1, tout contrat par lequel une municipalité confie implicitement l'exercice d'une compétence municipale est assimilé à un contrat dont l'objet est la fourniture de services. ».

23. L'article 992 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « municipale ou intermunicipale de transport a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (chapitre S-30.1) » par « de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ».

24. L'article 1061 de ce code est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Avant d'approuver un règlement d'emprunt d'une municipalité régionale de comté dont l'objet est de financer son apport au fonds commun d'une société en commandite constituée en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), le ministre peut ordonner que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation des personnes habiles à voter prévue au cinquième alinéa. ».

25. L'article 1065 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et

deuxième phrases du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

26. L'article 1066 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

27. L'article 1071.1 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

28. L'article 1094 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1.1, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « cinq » par le mot « dix ».

29. L'intitulé du chapitre VII du titre XXVI de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VII

« DES RÉSERVES FINANCIÈRES POUR LES SERVICES DE L'EAU ET DE LA VOIRIE ».

30. L'article 1094.7 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière » par les mots « liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie ».

31. L'article 1094.8 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

32. L'article 1094.11 de ce code, édicté par l'article 62 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « pour le service de l'eau » par les mots « , selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

33. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « vice-présidents » par le mot « membres ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

34. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Montréal et 13 personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le maire de la Ville de Longueuil et deux personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; ».

35. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1°, du nombre « 10 » par le nombre « 20 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4° et après le mot « ans », de « ou, dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, dix ans ».

36. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le premier mot « Ville », des mots « Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Bois-des-Filion, », des mots « Ville de Boucherville, Ville de Brossard, » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « Contrecoeur, », des mots « Ville de Côte-Saint-Luc, » ;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots « Deux-Montagnes, », des mots « Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, » ;

5^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «Hudson,», des mots « Ville de Kirkland, »;

6^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots «L'Île-Cadieux,», des mots « Ville de L'Île-Dorval, »;

7^o par l'insertion, dans la dixième ligne et après le mot «Montréal,», des mots « Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, »;

8^o par l'insertion, dans la douzième ligne et après les mots «Pointe-Calumet,», des mots « Ville de Pointe-Claire, »;

9^o par l'insertion, dans la quatorzième ligne et après les mots «Saint-Basile-le-Grand,», des mots « Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, »;

10^o par l'insertion, dans la quinzième ligne et après les mots «Saint-Constant,», des mots « Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, »;

11^o par l'insertion, dans la dix-huitième ligne et après les mots «Saint-Joseph-du-Lac,», des mots « Ville de Saint-Lambert, »;

12^o par l'insertion, dans la vingt et unième ligne et après les mots «Saint-Sulpice,», des mots « Village de Senneville, »;

13^o par l'insertion, dans la vingt-troisième ligne et après le mot « Verchères », des mots « , Ville de Westmount ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

37. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le maire de la Ville de Québec et huit personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);».

38. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «lui» par les mots «le ministre des Finances».

39. L'article 179 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne des premier et deuxième alinéas du paragraphe 1^o, du nombre «10» par le nombre «20»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le terme d'un prêt consenti dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa ne doit pas dépasser dix ans. ».

40. L'annexe A de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « Lac-Saint-Joseph, », des mots « Ville de L'Ancienne-Lorette, »;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « Québec, », des mots « Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

41. L'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

42. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et par le ministre des Affaires municipales et des Régions ».

43. L'article 15.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt » par les mots « l'autorisation du ministre des Finances ».

44. L'article 15.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt » par les mots « l'autorisation du ministre des Finances ».

45. L'article 22.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

46. L'article 22.2 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

47. L'article 40.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'article 111 de la Loi sur les compétences

municipales (2005, chapitre 6) s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

48. L'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «Municipalité» par le mot «Ville».

49. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 155 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

«10.1^o la prévention de la toxicomanie et de la prostitution et la lutte contre celles-ci;».

50. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «un nouveau parc ou gérer un parc existant» par les mots «et gérer un nouveau parc ou gérer un parc existant à la date de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération».

51. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.».

52. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «existant qu'il précise» par les mots «qu'il précise, parmi ceux qui existent à la date de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération,».

53. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «peut», de «, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115,»;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «modifier,», des mots «de la façon prévue au premier alinéa,».

54. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La résolution par laquelle» par les mots «Le règlement par lequel»;

2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

55. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « concernent pas la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation » par « sont pas celles du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

57. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le numéro « 38, », du numéro « 39, ».

58. L'article 116 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un règlement qui est prévu à l'article 39 et dont l'objet est de retirer un élément de la liste des équipements, des infrastructures et des activités d'intérêt collectif, la publication du règlement peut être effectuée ou l'approbation peut lui être donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 à l'égard de l'élément retiré, advenant l'entrée en vigueur du règlement, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Toute municipalité liée peut renoncer à son droit de s'opposer à un règlement qu'elle précise.

Une copie vidimée de la résolution par laquelle est effectuée la renonciation est transmise simultanément au ministre et à chaque autre municipalité liée.

La publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée, avant l'expiration du délai prévu à l'article 115, dès que toutes les municipalités liées ont renoncé à leur droit de s'opposer à ce règlement. ».

60. L'article 175 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'agglomération de Montréal » par les mots « l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de « l'exercice financier de 2006 » par « l'un ou l'autre des exercices financiers de 2006 et de 2007 ».

61. L'article 178.1 de cette loi, édicté par l'article 173 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'approvisionnement ou un contrat » par les mots « d'assurance ou un contrat d'approvisionnement ou » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « contrat », des mots « d'approvisionnement ou de services ».

62. L'article 178.2 de cette loi, édicté par l'article 173 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté ».

63. L'article 179.1 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « la fourniture de biens ou de services projetée » par les mots « l'objet du contrat projeté ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

64. L'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le droit de consultation prévu au présent alinéa s'applique sous réserve de l'article 79.1. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Dans le cas d'un immeuble qui produit des revenus en raison de la présence de plusieurs occupants, le droit de consultation que le deuxième alinéa de l'article 79 accorde à chacun de ceux-ci est assujéti aux règles prévues au présent article, lorsque le document que veut consulter l'occupant d'une partie de l'immeuble contient des renseignements financiers, utiles à l'établissement des revenus produits par l'immeuble, qui concernent distinctement un autre occupant ou une autre partie d'immeuble.

L'occupant peut consulter le document uniquement si les renseignements financiers concernant distinctement tout autre occupant ou partie d'immeuble sont masqués ou autrement rendus inaccessibles ou s'ils sont intégrés dans des données globales pour l'ensemble de l'immeuble, de telle façon que le lecteur ne puisse apparier ces renseignements à tout autre occupant ou partie d'immeuble.

Si, compte tenu de la facture du document, la règle prévue au deuxième alinéa ne peut être commodément respectée, le document ne peut faire l'objet de la consultation demandée. Dans un tel cas, un autre document qui permet de respecter cette règle est préparé. L'occupant peut consulter cet autre document ou, sur demande, en obtenir une copie.

Les trois premiers alinéas visent le droit de consultation de l'occupant, y compris à titre de personne ayant formulé une demande de révision ou exercé un recours devant le Tribunal. Ils ne visent pas le droit de consultation à titre d'occupant d'établissement d'entreprise. Ils ne limitent pas le droit du Tribunal ou d'une cour, saisi d'une contestation relative à la valeur foncière de l'immeuble, de rendre une ordonnance relative à la prise de connaissance de renseignements pertinents par l'occupant. ».

66. L'article 176 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque plusieurs adresses doivent être modifiées à la suite, soit de la constitution d'une nouvelle municipalité locale, d'un regroupement ou d'une annexion, soit des changements d'odonymes ou de numéros d'immeuble qui découlent d'une telle réorganisation territoriale, soit du remplacement d'un code postal rural par plusieurs codes postaux urbains, l'évaluateur peut produire un certificat global pour l'ensemble de ces modifications. ».

67. L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette obligation ne s'applique pas lorsque la modification a été effectuée au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1.** Lorsque plusieurs modifications ont été effectuées au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176, le greffier donne, conformément à l'article 75, un avis public mentionnant de façon générale que le rôle a été modifié pour refléter les changements d'adresse rendus nécessaires par l'événement, visé à cet alinéa, qu'il précise. ».

69. L'article 181 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications effectuées au moyen d'un certificat global prévu au troisième alinéa de l'article 176. ».

70. L'article 232.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « mentionnée », des mots « ou visée » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « la Ville de Montréal » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « la Ville de Longueuil » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « la Ville de Québec » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

71. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « mentionnée », des mots « ou visée »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « la Ville de Montréal » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « la Ville de Longueuil » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « la Ville de Québec » par « toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

72. L'article 4 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « cinq » par le mot « dix ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

73. L'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « le territoire de la Ville de Longueuil » par « l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ».

74. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration est composé :

1^o dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Laval, de tous les membres du conseil de la Ville de Laval ;

2^o dans le cas de la conférence régionale des élus instituée pour l'agglomération de Longueuil :

a) du maire de la Ville de Longueuil et de 13 autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

b) du maire de la Ville de Brossard et de trois autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

c) du maire de la Ville de Boucherville et de deux autres personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

d) du maire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

e) du maire de la Ville de Saint-Lambert et d'une autre personne que le conseil de la ville désigne parmi ses membres ;

3^o dans le cas de la conférence régionale des élus de la région administrative de Montréal :

a) de tous les membres du conseil de la Ville de Montréal ;

b) des maires des autres municipalités locales dont le territoire est compris dans la région administrative, à l'exception du maire de la Ville de L'Île-Dorval. ».

75. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «le territoire de la Ville» par les mots «l'agglomération».

76. L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de Richmond », des mots « Ville de Rivière-Rouge ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

77. L'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «Les articles 80 à 82» par «Les articles 231 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les articles 57 et 58 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

78. L'article 12 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

79. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « celui de la Ville de Montréal » par « l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « celui de la Ville de Québec » par « l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « celui de la Ville de Longueuil » par « l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations » ;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, dans le cas de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec ou de la Ville de Longueuil si l'une ou l'autre est une ville visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire. Il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal. ».

80. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Montréal », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».

81. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Québec », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».

82. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Longueuil », des mots « , agissant par son conseil d'agglomération, » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », des mots « ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération, » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ses résidents » par les mots « les résidents de l'agglomération ».

83. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « conseil », du mot « ordinaire ».

84. L'article 64 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et malgré le troisième alinéa de l'article 1, la mention du conseil d'une ville désigne, dans le cas d'une société visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de cet article, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la société. ».

85. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les municipalités dont le territoire est compris dans une agglomération visée à l'article 1 sont solidairement responsables des obligations et des engagements de la société dont le territoire correspond à l'agglomération. ».

86. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

87. L'article 150 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «et du ministre des Affaires municipales et des Régions»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'édition de tout règlement visé au premier alinéa nécessite également la recommandation, soit du ministre des Finances dans le cas d'un règlement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 3^o à 5^o de cet alinéa, soit du ministre des Affaires municipales et des Régions dans tout autre cas.».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

88. L'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), édicté par l'article 139 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus» par «de la Ville de Québec»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «à 499 999 habitants» par «habitants ou plus».

89. L'article 31.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro «31.6» par le numéro «31.5».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

90. L'article 227 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «des Finances».

91. L'article 398 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «des Finances».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

92. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002, par l'article 235 du chapitre 19 des lois de 2003 et par l'article 145 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2005» par le millésime «2016».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

93. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime «2006» par le millésime «2008».

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

94. L'article 65 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «dans la municipalité reconstituée».

95. L'article 76.2 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «d'approvisionnement ou un contrat» par les mots «d'assurance ou un contrat d'approvisionnement ou» ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, en vertu duquel la municipalité reconstituée est dotée de biens ou reçoit des services» ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «la fourniture de biens ou de services faisant» ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de ce contrat» par les mots «S'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services, toute demande de soumissions en vue de l'adjudication de celui-ci».

96. L'article 76.4 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'approvisionnement ou de services».

97. L'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «dans la municipalité reconstituée».

98. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Dans le cas de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette règle s'applique également à l'égard du secteur concerné».

correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules, comme si le résultat du scrutin référendaire y avait été négatif. ».

99. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette règle s'applique également à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules, comme si le résultat du scrutin référendaire y avait été négatif. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.0.1.** La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit rembourser au gouvernement, parmi les sommes que celui-ci a engagées relativement au comité de transition constitué pour elle et à l'exécution du mandat de ce dernier, la partie qui est attribuable aux actes accomplis à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules.

Ce remboursement est financé par des revenus provenant exclusivement de ce secteur. ».

101. L'article 84.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 83 », de « ou 84.0.1 » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 82 », de « ou 84.0.1 ».

102. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 29 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , 83 et 84 » par « et 83 à 84.0.1 ».

103. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les articles 88 et 89 ne s'appliquent pas à l'égard du secteur concerné correspondant au territoire de l'ancienne municipalité qu'était le Village de Cap-aux-Meules. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

104. La Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

105. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle peut confier à une personne l'exploitation d'un équipement visé au premier alinéa.

Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Toute municipalité locale peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).

La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1.** Toute municipalité locale peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne.

L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

« **17.2.** Toute municipalité locale qui a constitué une société visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.

« **17.3.** Le total de l'apport et de la caution que la municipalité fournit en vertu des articles 17.1 et 17.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation d'un parc éolien d'une puissance de 25 mégawatts.

De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités locales et des municipalités régionales de comté pour une société visée à l'article 17.1 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société. ».

108. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **22.** Toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

109. La sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre II de cette loi, comprenant les articles 29 à 33, est abrogée.

110. La section III du chapitre V du titre II de cette loi est remplacée par la suivante :

«SECTION III

«MATIÈRES RÉSIDUELLES

« **34.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

111. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

112. L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o du troisième alinéa, du suivant :

«7^o en vertu de l'article 13.1.».

113. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**94.** Toute municipalité locale peut confier à une société ou personne morale à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 93.

Toute municipalité locale peut confier à toute personne l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 93.».

114. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du numéro « 126 » par le numéro « 126.1 ».

115. L'article 101 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9, » par « à l'article 9 et » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'embranchement ferroviaire ou d'installation portuaire ou aéroportuaire. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir dans ces matières que dans la mesure prévue par la loi.».

116. L'article 111 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**111.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne ou d'une centrale hydroélectrique.

L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

«**111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire constituer une société visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut constituer la société.

« **111.2.** Toute municipalité régionale de comté qui a constitué une société visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de cette société.

L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à la société.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.

« **111.3.** Le total de l'apport et de la caution que la municipalité régionale de comté fournit en vertu des articles 111 et 111.2 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts.

De plus, le total des apports et des cautions fournis par l'ensemble des municipalités régionales de comté et des municipalités locales pour une société visée à l'article 111 ne peut excéder la moitié de l'apport au fonds commun de la société.

« **111.4.** Lorsque l'une ou l'autre des municipalités visées aux articles 4 à 6, 8 et 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) pourrait exercer, en vertu de l'article 98, une compétence prévue à l'un ou l'autre des articles 111 et 111.2, la compétence est exercée par la municipalité centrale au sens de l'article 15 de cette loi et elle est assimilée à une compétence d'agglomération. ».

117. Les articles 116 et 117 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **116.** La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, établir ou exploiter un établissement d'hébergement, de restauration ou de commerce ou un stationnement.

La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation d'un établissement ou d'un stationnement visé au premier alinéa.

Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

« **117.** La municipalité régionale de comté peut confier à une personne l'exploitation de son parc régional.

Elle peut également confier à cette personne l'exercice du pouvoir prévu à l'article 113.

Tout contrat visé au premier alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux. ».

118. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « être caution de l'organisme visé à l'article 117 » par «, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « l'organisme visé à l'article 117 » par « la personne visée au premier alinéa ».

119. L'article 119 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « l'organisme à but non lucratif visé » par « la personne visée »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet organisme est réputé » par les mots « Cette personne est réputée ».

120. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « se porte caution de l'organisme visé à l'article 117 » par « exerce le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 118 ».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1.** Toute municipalité régionale de comté peut prendre une participation financière dans un fonds de développement créé sur son territoire dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme mis en place par le gouvernement et connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régional (FIER).

La participation mentionnée au premier alinéa peut prendre la forme, notamment, d'un prêt d'argent ou d'un investissement de capitaux par voie de souscription d'actions du capital actions ou de parts du fonds commun de toute société en commandite constituée pour administrer le fonds. ».

122. L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci» par «ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elles peuvent subventionner».».

123. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.

Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution.».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

«**249.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 237 de la présente loi, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.».

125. L'article 251 de cette loi est modifié par l'insertion, après le millésime «2006», de «, à l'exception de l'article 194 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 467 à 467.8 et 467.10.1 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 214 en ce qui a trait à l'abrogation des articles 525 à 533 et 535.1 à 539 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 217 à 220, 236 et 237, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

126. L'article 212 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 28) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de « d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus » par « de la Ville de Québec » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « à 499 999 habitants » par « habitants ou plus ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

127. Le décret n^o 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant la Ville de Mont-Tremblant, est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Pour l'application de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), deux comités consultatifs d'urbanisme peuvent être constitués, l'un pour le secteur correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant et l'autre pour le secteur correspondant au reste du territoire de la nouvelle ville.

Les membres du comité constitué pour un secteur visé au premier alinéa doivent être des résidents de ce secteur.

Pour l'application des sections VI à VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le comité constitué pour un secteur a compétence lorsque le projet prévu à l'une ou l'autre de ces sections vise tout ou partie du secteur. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

128. Dans le cas de la Ville de Saint-Lambert reconstituée en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), les règlements numéros 6, 300, 646 et 753, tels qu'ils sont en vigueur la veille de cette reconstitution sur le territoire devenant celui de la ville, continuent de s'y appliquer à compter de la reconstitution et sont réputés être des règlements de la ville.

La Ville de Saint-Lambert doit faire traduire, sans modification, tout règlement mentionné au premier alinéa qui n'existe qu'en anglais. Le texte ainsi traduit doit faire l'objet d'une publication, d'ici le 31 mars 2006, selon le mode de publication des règlements de la ville. Une fois le texte du règlement publié, chacune de ses dispositions a effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante du règlement ainsi traduit. Malgré toute disposition contraire, nulle autre publication, nulle approbation ou consultation et nul affichage ou avis ne sont requis relativement à tout texte reproduisant un règlement ainsi remplacé.

Le conseil de la ville peut, par un règlement approuvé par les personnes habiles à voter de celle-ci, abroger ou modifier l'un ou l'autre des règlements mentionnés au premier alinéa, tels que traduits le cas échéant conformément au deuxième alinéa. Tout règlement résultant d'une telle modification doit préciser la nature des permis que la Régie des alcools, des courses et des jeux pourra délivrer sur le territoire de la ville.

Malgré les trois premiers alinéas, le permis de club prévu à l'article 30 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) et qui est délivré aux fins d'un club de golf, de tennis, de squash, de yachting ou de curling, ainsi que le permis de réunion prévu à l'article 33 de cette loi, sont autorisés sur le territoire de la ville.

129. Tout contrat conclu, avant le 1^{er} janvier 2006, relativement à la gestion des activités culturelles et de loisirs d'une municipalité ne peut être déclaré invalide au motif qu'il a été conclu entre la municipalité et une personne autre qu'une société ou personne morale à but non lucratif.

130. Est réputée prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité locale toute entente conclue le 30 août 2005 en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Est sans effet, à l'égard de l'élection au poste de préfet, toute telle entente conclue par une municipalité régionale de comté.

131. Toute disposition d'un décret d'agglomération portant sur une matière visée à l'un ou l'autre des articles 145 à 147 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) peut rétroagir au 1^{er} janvier 2006.

132. La Ville de Saint-Pie cesse, à compter du 1^{er} janvier 2006, son adhésion au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

À compter de cette date, toute personne visée à l'article 66 de cette loi cesse de participer à ce régime.

133. Les articles 7, 17 à 20, 29 à 32, 70 et 71 s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006.

Toutefois, aux fins des exercices financiers de 2006 à 2008, si le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal crée une réserve financière prévue à l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 18, cette réserve sert uniquement au financement de dépenses

destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau ou du service de la voirie, selon le cas, et à développer et réparer les infrastructures en cette matière.

134. Aux fins de l'exercice financier de 2006, l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique sans tenir compte des modifications apportées par le paragraphe 3^o de l'article 10.

Aux fins de cet exercice financier, la deuxième phrase du premier alinéa de cet article 114.11, édictée par le paragraphe 2^o de l'article 10, s'applique même si le maire de l'arrondissement ne s'est pas prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi, modifié par l'article 9, avant l'adoption du budget pour cet exercice ou même s'il s'en est prévalu en anticipation de cette modification. À cette fin, le deuxième alinéa de cet article 114.11 est réputé se lire ainsi :

« Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement. Si, à l'égard de ce budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable. ».

Le quatrième alinéa de cet article 114.11, édicté par le paragraphe 4^o de l'article 10, a effet depuis le 1^{er} septembre 2005.

135. Les articles 61 à 63, 95, 96 et 103 ont effet depuis le 17 juin 2005.

Lorsqu'une demande de soumissions a été publiée ou transmise après le 16 juin 2005 en vue de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement ou de services, sans avoir reçu l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales et des Régions exigée par l'article 76.2 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), modifié par l'article 95, cette demande et tout document auquel elle renvoie doivent être approuvés par le ministre, même si la demande a été publiée ou transmise et même si un contrat a été adjugé à la suite de cette publication ou transmission. Si le ministre refuse son approbation, le processus d'adjudication ou le contrat adjugé, selon le cas, prend fin dès le refus.

136. Le deuxième alinéa de l'article 114 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édicté par l'article 85, s'applique également à l'égard des obligations et des engagements contractés par une société avant le 1^{er} janvier 2006.

137. Dans l'avis publié avant le début de l'exercice financier de 2006, conformément à l'article 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), l'expression « maire d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus » est remplacée par l'expression « maire de la Ville de

Québec» et l'expression «maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants» est remplacée par l'expression «maire d'une municipalité de 300 000 habitants ou plus».

138. Les articles 94 et 97 ont effet depuis le 14 octobre 2005.

139. Toute prise de participation financière par une municipalité locale ou par une municipalité régionale de comté, entre le 31 juillet 2005 et le 1^{er} janvier 2006, dans un fonds de développement visé, selon le cas, par l'un ou l'autre des articles 13.1 et 126.1 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édictés respectivement par les articles 106 et 121, ne peut être déclarée invalide au motif qu'elle contrevient à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ni au motif que la municipalité n'en avait pas la compétence.

140. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 1, 13 à 15, 24 à 27, 34, 36 à 38, 40 à 47, 73 à 77, 79 à 87, 90, 91, 104 à 125, 127 et 136, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.